## Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

## Séance du 19 septembre 2019

Présents: MM.Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;

Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins;

Vincent, Desmette, Courtois, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Duroisin,

Bocquet, Mahieu, Bonnet, Debilde, Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier,

Conseillers:

Detournay, Directeur général

Objet: 1.713.417 Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux (040/364-16)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1 er § 3°, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonnes ;

Vu la situation des finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 12 septembre 2019 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

## ARRÊTE: À L'UNANIMITÉ

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant de l'office. Si celui-ci fait gérer son office par un administrateur ou un préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de l'impôt.

Article 3 – La taxe est fixée à 62 EUROS par mois ou fraction de mois d'exploitation.

<u>Article 4</u> – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant sera tenu, sur demande émanant de l'administration communale, de produire tout éclaircissement ou explication comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

<u>Article 5</u> – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne la procédure de taxation d'office de la taxe.

Article 6 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % la 1ère année;
- de 150 % la 2<sup>e</sup> année ;
- de 200 % à partir de la 3e année.

Article 7 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 8 – En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli recommandé dont les frais d'un montant de 10 € seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

<u>Article 10</u> – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général, (s) P. DETOURNAY Le Président, (s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

P. DETOURNAY

D'ANTOING COMMINAUTE FILM

B. BAUWENS

e Bourgmestre